

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 JANVIER 2022

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 21 Janvier 2022, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 31 JANVIER 2022 à 20 h**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – GRANDCHAMP Brigitte	15 – GOLEC Philippe	22 – MARANDET Yannick
2 – Yves PAVILLET	9 – MUNIER Yannick	16 – CROZET Irène	23 – NOUAIS Jérôme
3 – VITTON-MEA Emilie	10 –	17 – ROCHER Lakshmi	24 – TEIXEIRA Lucie
4 – BUISSON André	11 – BRUNET Didier	18 – DURET Stéphanie	25 – FETTAH Mohamed
5 – CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 – CHEVROT Vincent	26 – CEFALU Alexia
6 – FAUCONET David	13 – CORTADE Thierry	20 – HAND Fabrice	
7 – PIAGET Chantal	14 – PITTNER Franck	21 – BRUAND Thierry	

Excusée : Michelle FAVRE (pouvoir à Anne CONAND)

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexia CEFALU

N° 31-01-2022/6

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

.../...

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22/03/2021, mis à jour le 17/05/2021 et le 28/06/2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Assistant services à la population ;

Il est proposé:

- La création d'un emploi permanent d'Assistant services à la population à temps complet.
 - À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
 - L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'Assistant services à la population.
 - La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La modification du tableau des emplois à compter du 01/02/2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Assistant services à la population au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **CHARGER** le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.
- **INSCRIRE** au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Béatrice Sантаis".

Béatrice Sантаis